

HAUT-COMMISSARIAT DE LA  
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Mairie .....	1
Compagnie de Gendarmerie.....	1
SAN .....	1
JONC .....	1

## ARRETE HC / SAN / N° 013/2020 du 06 avril 2020

### Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de HOUAÏLOU

LA COMMISSAIRE DÉLÉGUÉE DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE  
NORD,

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Laurent PREVOST,
- VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020/138 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU la demande formulée par le maire de la commune de Houailou par courrier du 27 mars 2020 et reçue le 02 avril 2020 ;
- VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de Gendarmerie de Poindimié en date du 03 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

CONSIDERANT que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics doit être prolongé ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes dans le périmètre de la commune de HOUAILOU du vendredi 10 avril 2020 au 09 juillet 2020 comme suit :

- tous les vendredis de 12h00 (midi) jusqu'au dimanche soir à 24h00 (minuit);
- tous les jours fériés de 00h00 (matin) jusqu'à 24h00 (minuit)
  - ✓ le 13 avril 2020 (Lundi de Pâques),
  - ✓ le 1<sup>er</sup> mai 2020 (Fête du travail)
  - ✓ le 08 mai 2020 ( Fête de la Victoire)
  - ✓ le 21 mai 2020 ( Fête de l'Ascension)
  - ✓ le 1<sup>er</sup> juin 2020 ( Lundi de Pentecôte)

**ARTICLE 2** : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classes (hôtels et restaurants) ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, **par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).**

**ARTICLE 3** : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de HOUAILOU.

**ARTICLE 4** : Le Maire de la commune de HOUAILOU, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Houailou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**La commissaire déléguée de la République  
pour la province Nord,**



**Marie-Paule TOURTE-TROLUE**